

LEGIREL

Loi fédérale n° 125-FZ du 26 septembre 1997 sur la liberté de conscience et les associations religieuses

Extraits

Article 3

1. Dans la Fédération de Russie est garantie la liberté de conscience, la liberté de croyance, y compris le droit de professer et pratiquer individuellement ou avec d'autres toute religion ou de n'en professer et pratiquer aucune, de choisir, d'avoir et de diffuser librement des convictions religieuses et autres ou d'agir conformément à celles-ci.
Les citoyens de la Fédération de Russie, les citoyens étrangers et les personnes sans nationalité se trouvant légalement sur le territoire de la Fédération de Russie ont les mêmes droits à la liberté de conscience et à la liberté de religion et assument les mêmes responsabilités en matière de violation de la législation sur la liberté de conscience, la liberté de religion et sur les associations religieuses établie par les lois fédérales.
2. Le droit de la personne et du citoyen à la liberté de conscience et à la liberté de religion ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi fédérale et qui sont nécessaires pour protéger les fondements du régime constitutionnel, la morale ou la santé publiques, les droits et les intérêts légitimes de la personne et du citoyen, pour garantir la défense du pays et la sécurité de l'Etat.
3. L'attribution d'avantages, les restrictions ou toute autre forme de discrimination au motif de la religion ne sont pas admissibles.
4. Les citoyens de la Fédération de Russie sont égaux devant la loi en tous domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, indépendamment de leur attitude vis-à-vis de la religion et de leur appartenance religieuse.
Si les convictions ou la religion d'un citoyen de la Fédération de Russie sont incompatibles avec l'accomplissement du service militaire, il a le droit d'accomplir un service civil alternatif en substitution au service militaire.
5. Nul ne peut être tenu de faire part de son attitude vis-à-vis de la religion et ne peut être soumis à la contrainte de se déterminer vis-à-vis de la religion, de confesser ou ne pas confesser sa religion, de participer ou de ne pas participer aux offices divins, aux autres rites et cérémonies religieuses, aux activités des associations religieuses, à l'enseignement de la religion. Il est interdit d'entraîner des mineurs dans des associations religieuses, ainsi que d'enseigner la religion à des mineurs contre leur volonté et sans l'accord de leurs parents ou tuteurs.
6. L'empêchement de l'exercice du droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion, y compris par le moyen de la violence exercée contre les personnes, par la volonté intentionnelle de blesser les sentiments des citoyens relatifs à la religion, par la propagande, par la destruction ou la détérioration de biens ou par la menace de l'accomplissement de telles actions, est interdit et poursuivi conformément à la loi fédérale. Sont interdites les activités publiques utilisant des textes et des images offensant les sentiments religieux des citoyens à proximité de lieux de culte.
7. Le secret de la confession est protégé par la loi. Le ministre du culte ne peut pas être tenu pour responsable s'il refuse de témoigner sur des faits dont il a eu connaissance pendant la confession.

Article 4

1. La Fédération de Russie est un Etat laïque. La Fédération de Russie est un Etat laïque. Aucune religion ne peut être instaurée en qualité de religion d'Etat ou obligatoire. Les associations religieuses sont séparées de l'Etat et égales devant la loi.
2. Conformément au principe constitutionnel de la séparation des associations religieuses et de l'Etat, l'Etat :
n'intervient pas dans la détermination par le citoyen de son attitude vis-à-vis de la religion ou de son appartenance religieuse, ni dans l'éducation des enfants qui relève de l'autorité des parents ou tuteurs, conformément à leurs convictions et compte tenu du droit de l'enfant à la liberté de conscience et à la liberté de croyance ;
ne délègue en aucun cas à des associations religieuses l'exécution des fonctions de l'Etat et de ses administrations, des institutions publiques et des organismes de gestion locale ;
n'intervient pas dans l'activité des associations religieuses, tant que celles-ci ne contreviennent pas à la législation ;
garantit la laïcité de l'enseignement dans les établissements scolaires d'Etat et municipaux.
3. L'Etat établit des exonérations ou fixe des réductions d'impôts pour les organisations religieuses. L'Etat accorde son soutien financier aux organisations religieuses pour restaurer, exploiter et protéger les édifices cultuels qualifiés de monuments historiques, ainsi que pour l'enseignement des disciplines générales dans les établissements scolaires créés par les organisations religieuses, conformément à la législation de la Fédération de Russie sur l'enseignement.
4. L'activité des organismes d'Etat et de gestion locale ne peut s'accompagner de rites publics religieux ou de cérémonies religieuses. Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des autres administrations et des organismes de gestion locale ainsi que les militaires n'ont pas le droit de tirer parti de leur titre pour suggérer ou pour imposer une attitude quelconque vis-à-vis de la religion.

Article 5

1. Chacun a droit à une formation religieuse de son choix, individuellement ou collectivement.
2. L'éducation et la formation des enfants sont assurées par les parents ou les tuteurs, compte tenu du droit de l'enfant à la liberté de conscience et à la liberté de croyance.
3. Les organisations religieuses ont le droit de créer des institutions d'enseignement conformément à leurs statuts et à la législation de la Fédération de Russie.

Article 6

1. Dans la Fédération de Russie, l'association religieuse est une association libre de citoyens de la Fédération de Russie et d'autres personnes habitant de façon permanente et légalement sur le territoire de la Fédération de Russie, créée dans le but de la profession collective de leur foi et de sa diffusion et ayant des caractéristiques qui correspondent à ce but : la confession de la foi ; l'accomplissement des offices divins, d'autres rites

et cérémonies religieuses ; l'enseignement de la religion et l'éducation religieuse des fidèles.

(...)

3. Il est interdit de créer des associations religieuses dans les organismes d'Etat et dans les autres administrations publiques, ainsi que dans les institutions publiques et les organismes de gestion locale.

Article 16

1. Les organisations religieuses ont le droit de créer et d'entretenir des édifices du culte, d'autres lieux et objets spécialement destinés à l'exercice du culte, aux prières et réunions religieuses, à l'adoration religieuse (pèlerinages).
2. Les offices divins, les autres rites et cérémonies religieuses s'accomplissent librement dans les édifices de culte et sur les terrains contigus, dans les autres lieux réservés aux organisations religieuses pour ces buts, dans les lieux de pèlerinage, dans les établissements et les entreprises des organisations religieuses, dans les cimetières et crématoriums, ainsi que dans les logements privés.
3. Les organisations religieuses ont le droit d'accomplir des rites religieux dans les institutions médicales et les hôpitaux, dans les orphelinats, les maisons pour personnes âgées et invalides, dans les lieux d'exécution des peines privatives de liberté, à la demande des citoyens qui s'y trouvent et dans les locaux désignés par l'administration. L'accomplissement des rites religieux dans les établissements de détention provisoire est permis selon les dispositions de procédure pénale de la Fédération de Russie.
4. Le commandement des unités militaires n'empêche pas la participation des militaires aux offices divins et aux autres rites et cérémonies religieuses, compte tenu du respect des règlements militaires.
5. Dans les autres cas, les offices publics et les autres rites et cérémonies religieuses s'accomplissent selon les procédures prévues pour les rassemblements, cortèges et manifestations.

Article 21

1. Les organisations religieuses ont le droit de posséder des édifices (y compris des monuments historiques), des terrains, des objets à finalité industrielle, sociale, caritative, culturelle et autres, des objets à finalité religieuse, des actifs monétaires et d'autres biens nécessaires à leurs activités.
2. Les organisations religieuses ont le droit de posséder des biens acquis ou créés par elles sur leurs fonds propres, ou grâce aux dons des citoyens ou d'organisations, ainsi que des biens qui leur sont transmis en pleine propriété par l'Etat ou qui sont acquis par des moyens qui ne contreviennent pas à la législation de la Fédération de Russie.
3. Le transfert aux organisations religieuses de la propriété d'édifices cultuels, de terrains contigus et d'autres biens à destination religieuse, propriétés de l'Etat ou des communes, est gratuit.
4. Les organisations religieuses peuvent posséder des biens à l'étranger.
5. Les biens mobiliers et immobiliers à destination culturelle sont insaisissables. La liste des biens cultuels insaisissables est établie par une ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie sur la base des propositions des organisations religieuses.

Article 22

1. Les organisations religieuses ont le droit d'utiliser pour leurs besoins propres les terrains, les édifices et les biens mis à leur disposition par des organismes de l'Etat, des organismes municipaux, des organisations publiques et autres et par des citoyens, conformément à la législation de la Fédération de Russie.
2. L'affectation aux organisations religieuses d'édifices du culte, de terrains contigus et d'autres biens à destination religieuse propriétés de l'Etat ou des communes est gratuit.

(Traduction : Prof. Mikhaïl Chakhov)